



Envoi au contrôle de légalité le : 12 juillet 2024

Publication électronique le : 12 juillet 2024

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 8 JUILLET 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Sylvie MEYFROIDT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUD, M. Philippe FAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Laurent DUPORGE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Zohra OUAGUEF, Mme Maïté MULOT-FRIS COURT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, M. Steeve BRIOIS, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

**45ÈMES RENCONTRES DES AGENCES D'URBANISME À SAINT OMER DU 9
AU 11 OCTOBRE 2024**

(N°2024-291)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et, notamment, son article L.132-6 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et, notamment, ses articles 18, 20 et 29 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 25/06/2024 ;

Mesdames Sophie WAROT-LEMAIRE et Florence WOZNY ainsi que Monsieur Jean-Claude DISSAUX, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer à l'Agence d'urbanisme, de développement et du patrimoine du Pays de Saint-Omer, une participation financière d'un montant de 20 000 € au titre de l'organisation des rencontres nationales des agences d'urbanisme qui se dérouleront les 9, 10 et 11 octobre 2024, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Agence d'urbanisme, de développement et du patrimoine du Pays de Saint-Omer, la convention précisant les modalités de versement, les conditions d'utilisation et de contrôle de cette participation, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C01-022A01	6568/93022	Actions de communication	492 600,00 €	20 000,00 €

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 3 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 8 juillet 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DIRECTION DE LA COMMUNICATION

..... CONVENTION

Objet : les 45^{èmes} rencontres des agences d'urbanisme à Saint Omer du 9 au 11 octobre 2024

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du lundi 8 juillet 2024.

Identifiée au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Agence d'Urbanisme et de développement Pays de Saint-Omer, l'association intervient en matière d'urbanisme et de développement du territoire dont le siège est Centre administratif Saint-Louis – Rue Saint Sépulcre CS 90128 – 62503 Saint-Omer, représentée par Monsieur Joël DUQUENOY, président

Identifiée au répertoire SIRET sous le n° 900 200 726 00017 ci-après désigné par « l'association »
d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation par le Département du Pas-de-Calais à l'association « Agence d'Urbanisme et de développement Pays de Saint-Omer », et les modalités de contrôle de son emploi pour la réalisation de l'action décrite à l'article 3.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'établissement pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 3, en exécution de la décision attributive prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du lundi 8 juillet 2024.

ARTICLE 3 : NATURE DE L'ACTION :

Une aide départementale est accordée par le Département pour la réalisation par l'association de la manifestation suivante :

**« 45^{ème} Rencontre nationale des agences d'urbanisme de Saint-Omer
du 9 au 11 octobre 2024 »**

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser ses objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

ARTICLE 4 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique à compter de sa date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION :

I- L'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action et à accepter le contrôle des services du Département.

II- L'association s'engage à fournir, à l'issue de la manifestation, une justification des dépenses réalisées, dûment certifiées conformes aux originaux.

En outre, elle s'engage à communiquer un compte-rendu de la manifestation, précisant dans quelles conditions, la promotion de l'image de marque du Département a été mise en œuvre et la manifestation organisée.

III- L'association reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à l'organisation de la manifestation (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles d'organisation de la manifestation).

ARTICLE 6 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PRIVÉE) :

L'association s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, l'association s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre l'association et le Département.
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, pop-up...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.
- permettre au Département de diffuser de courts messages sonores lors de l'évènement.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE :

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux. Il peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'association doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action soutenue.

ARTICLE 8 : MONTANT DE LA PARTICIPATION :

Le montant de la participation du Département est de 20 000 € au titre des actions de promotion et de communication du Département.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION :

Le montant de l'aide accordée sera versé :

- après signature de la convention,
- sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal ou de Caisse d'Epargne

Le non-respect des obligations énumérées aux articles 5 et 6 implique purement et simplement l'annulation de l'aide départementale et le rejet systématique de toute nouvelle demande financière pour des manifestations de même type.

ARTICLE 10 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense)

au compte N°

ouvert au nom de

dans les écritures de la banque

L'association reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 11 : AVENANT :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé par les parties. La demande de modification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 12 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action soutenue n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les élus de l'association sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- dès qu'il aura été porté à la connaissance du Département, que la manifestation prévue ne s'est pas tenue,
- ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;

- ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- ou dès lors que l'image et le partenariat du Département n'auraient pas été promus. La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS :

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, chaque difficulté relative à l'exécution des présentes devra être portée devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Arras, le

A , le

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour l'association

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,

Jean-Claude LEROY

Joëi DUQUENOY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Direction Générale des Services
Direction de la Communication
Bureau Administratif et Financier

RAPPORT N°1

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 8 JUILLET 2024

45ÈMES RENCONTRES DES AGENCES D'URBANISME À SAINT OMER DU 9 AU 11 OCTOBRE 2024

Les agences d'urbanisme ont pris une place prépondérante dans l'aménagement des villes françaises. Dotées de missions d'observations et de mémoire, elles animent une vision prospective des politiques territoriales et des projets de territoire. Elles sont autant observatrices de l'évolution des territoires, qu'actrices de leur développement.

Les 50 agences d'urbanisme qui se situent sur tout le territoire national, métropolitain et ultramarin, regroupent, à la fois, les collectivités locales, les acteurs publics de l'aménagement, les universités, les établissements publics, les énergéticiens, mais aussi l'État.

Du 9 au 11 octobre, Saint-Omer accueillera pour la 1^{ère} fois les rencontres nationales des agences d'urbanisme. Cette 45^{ème} édition est la garantie de retombées économiques non négligeables pour le territoire puisque 460 places d'hébergements ont été réservées sur l'Audomarois et le Calaisis pour accueillir les congressistes, issus de toute la France. D'autres professionnels de l'évènementiel, des transports, de la restauration sont d'ores et déjà mobilisés, permettant de garantir le succès de l'évènement. Au-delà des retombées économiques, c'est tout le savoir-faire des territoires qui sera sous le feu des projecteurs, au service de l'attractivité du Pas-de-Calais. Un an après les phénomènes climatiques exceptionnels et dommageables que nous avons connus, c'est une nouvelle opportunité qui nous est offerte de redorer l'image de notre département.

Au cœur des préoccupations liées à l'aménagement des zones urbaines, les travaux des agences d'urbanisme n'occulent pas le milieu rural, ses interactions avec les villes et la nécessaire prise en compte de problématiques communes et partagées. Ainsi, le programme de ces 45^{èmes} rencontres sera encore une fois riche, avec autant de sujets d'actualité traités comme l'interterritorialité, l'adaptation au changement climatique, l'urbanisme favorable à la santé, l'inclusion et le vivre ensemble, les droits culturels ou encore les réseaux et l'énergie...la journée d'ouverture permettra de réunir des spécialistes et grands noms de l'urbanisme et du paysage, de l'architecture, mais aussi des structures qui étudient et organisent la mobilisation citoyenne au profit de l'aménagement urbain.

Si ce rendez-vous national se tiendra dans l'Audomarois, d'autres territoires seront associés au programme des trois jours. A titre d'exemple, un atelier dédié à la ruralité s'organisera avec le concours de l'agence d'urbanisme de Boulogne-sur-Mer, ou encore le thème de l'interterritorialité sera préparé avec l'agence de l'Artois. Ainsi, le Pas-de-Calais dans son entièreté accueillera ces rencontres nationales des agences d'urbanisme.

C'est donc tout naturellement que le Conseil départemental a été sollicité pour apporter son soutien financier à l'organisation des 45èmes rencontres nationales des agences d'urbanisme.

Les garanties et les retombées pour notre collectivité sont clairement établies et négociées avec les organisateurs, puisque le logo du Département figurera sur l'ensemble des supports de communication.

Le partenariat avec notre collectivité sera rappelé lors des temps officiels et des opérations de communication, et le Département sera associé aux temps dédiés à la presse locale et nationale. Aussi, lors du déroulé de l'évènement, le Département sera associé aux prises de paroles. L'occasion de rappeler le soutien et le rôle du Conseil départemental au sein des agences d'urbanisme du Pas-de-Calais et son action quotidienne pour concrétiser ces actions d'analyse et de concertations partagées liées au travail de ces agences.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer à l'Agence d'urbanisme, de développement et du patrimoine du Pays de Saint-Omer, une participation financière de 20 000 € au titre de l'organisation des rencontres nationales des agences d'urbanisme qui se dérouleront les 9, 10 et 11 octobre 2024, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Agence d'urbanisme, de développement et du patrimoine du Pays de Saint-Omer, la convention précisant les modalités de versement, les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, dans les termes du projet joint.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C01-022A01	6568/93022	Actions de communication	492 600,00	286 500,00	20 000,00	266 500,00

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 25/06/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY